



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

CEP/WG.5/AC.2/2001/9
24 janvier 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE
COMITÉ DES POLITIQUES DE L'ENVIRONNEMENT

Réunion des Signataires de la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public au processus
décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Groupe de travail sur les registres des rejets et transferts de polluants
(Troisième réunion, Genève, 5-7 décembre 2001)

RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA TROISIÈME RÉUNION

1. La troisième réunion du Groupe de travail sur les registres des rejets et transferts de polluants s'est tenue à Genève du 5 au 7 décembre 2001.
2. Y ont participé des délégations des pays suivants: Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Géorgie, Italie, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, ex-République yougoslave de Macédoine, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine et Yougoslavie.
3. Le Programme des Nations-Unies pour l'environnement (PNUE) était représenté de même que la Commission de coopération environnementale de l'Amérique du Nord (CCE) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).
4. Les organisations suivantes étaient également représentées: Centre régional pour l'environnement de l'Europe centrale et orientale (CRE), Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), European ECO Forum, GLOBE Europe, Interactive Health Ecology Access Links (IHEAL) et Natural Resources Defense Council (NRDC).

5. Le secrétariat a présenté les documents officiels demandés pour la réunion, à savoir principalement les documents publiés sous la cote CEP/WG.5/AC.2/2001/3, 5, 6, 7 et 10, ainsi que des documents informels, dont ceux sur les transferts, les sources diffuses, les principes fondamentaux et la classification industrielle, la compilation des observations communiquées par les délégations et une note de la Commission européenne sur le passage du Registre européen des émissions de polluants (REEP) à un registre des rejets et transferts de polluants (RRTP).

I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

6. L'ordre du jour provisoire de la réunion (CEP/WG.5/AC.2/2001/8) a été adopté.

II. RAPPORT DU GROUPE TECHNIQUE

7. Le groupe technique a tenu sa deuxième réunion juste avant celle du Groupe de travail (3 et 4 décembre 2001). En l'absence du Président du groupe technique, M. Geert van Grootveld (Pays-Bas), le rapport sur les travaux de la réunion du groupe technique a été présenté par M. Harald Sørby (Norvège), qui avait présidé la réunion le second jour, et par M. Pieter van der Most (Pays-Bas). Le Groupe de travail a examiné le rapport et l'a adopté après y avoir apporté un certain nombre de modifications. Le texte du rapport est reproduit en annexe.

III. ÉLABORATION D'UN PROJET DE PROTOCOLE

8. Le Président a informé le Groupe de travail qu'à sa huitième session, le Comité des politiques de l'environnement avait décidé que l'instrument prendrait la forme d'un protocole à la Convention d'Aarhus, ouvert aux pays qui n'étaient pas membres de la CEE ainsi qu'à ceux qui n'étaient pas Parties à la Convention.

9. L'examen des documents établis par le secrétariat devait permettre aux délégations d'exposer leur position en vue de la rédaction d'un nouveau texte appelé à servir de base de négociations à la quatrième réunion et aux réunions suivantes du Groupe de travail. Le nouveau texte comporterait éventuellement différentes options et le secrétariat le rédigerait en tenant compte des divers points de vue exprimés à la réunion du Groupe de travail ou communiqués par écrit, y compris des opinions minoritaires. Le fait qu'une majorité de délégations se soit prononcée en faveur d'une option particulière ne signifiait pas l'élimination des autres options à ce stade: le processus n'était pas encore suffisamment avancé pour que des décisions définitives soient prises.

10. Le Groupe de travail a poursuivi l'examen des documents CEP/WG.5/AC.2/2001/3 et 6 en tenant compte des observations que les délégations avaient communiquées par écrit et que le secrétariat avait rassemblées dans un même document avant le début de la réunion.

Définitions (art. 2)

11. Le Groupe de travail a examiné les définitions faisant l'objet des paragraphes 1 à 10 de l'article 2. Les paragraphes 1, 2 et 5 n'ont suscité aucune observation.

12. En ce qui concerne les définitions figurant au paragraphe 3, quelques délégations ont regretté le renvoi direct à la Convention, en particulier pour définir l'expression «information(s)

sur l'environnement». D'autres ont déclaré que, même si le renvoi à la Convention était supprimé, elles souhaitaient que l'on reprenne exactement le texte de la Convention.

13. À propos du paragraphe 4, un certain nombre de délégations ont estimé qu'il faudrait, dans la définition du terme «*établissement*», mentionner la liste d'activités prévue dans une annexe du protocole. D'autres ont dit préférer une définition plus générique, faisant valoir que l'on pourrait circonscrire le champ de cette définition aux installations servant de cadre aux activités énumérées dans l'annexe, plus loin dans le texte, dans les paragraphes du dispositif, afin d'éviter des problèmes de logique. S'il est apparu aux participants qu'il s'agissait là surtout d'une question de rédaction, une question de fond connexe a été soulevée, celle de savoir si un établissement soumis à l'obligation de notification serait tenu de notifier les rejets et transferts découlant de toutes ses activités (et non pas seulement de celles qui étaient à l'origine de l'obligation de notification). Les participants ont été généralement de cet avis.

14. Pour certaines délégations, il était préférable de mentionner dans la définition du terme «*établissement*» aussi bien le propriétaire que l'exploitant, au motif que, prises individuellement, les activités qui étaient menées sur des sites contigus par différents exploitants mais qui relevaient du même propriétaire risquaient de ne pas atteindre le seuil à partir duquel la notification était obligatoire. Pour d'autres, la référence aux propriétaires n'était pas nécessaire; de plus il pourrait parfois être difficile d'établir d'un point de vue juridique l'identité du propriétaire alors que l'exploitant serait toujours identifiable.

15. En ce qui concerne la définition du terme «*polluant*» au paragraphe 6, certaines délégations ont préconisé un renvoi à l'annexe pertinente dans laquelle seraient énumérées les substances visées, tandis que d'autres ont recommandé que l'on adopte une définition universelle ou générique et que l'on en restreigne ensuite le champ d'application à des substances particulières dans le dispositif de l'instrument. Quelques délégations, jugeant la définition trop restrictive, ont proposé de mentionner non seulement les substances «potentiellement nocives» mais aussi les substances «nocives». D'autres, qui souhaitaient que l'on conserve une formulation renvoyant au principe de précaution, ont fait valoir que l'absence de preuves scientifiques absolues ne saurait justifier l'exclusion de substances chimiques ou d'autres substances spécifiques du champ d'application du protocole. Certaines délégations ont proposé d'évoquer dans la définition les propriétés dangereuses des substances ou d'y mentionner les critères que les substances doivent remplir pour figurer sur la liste. Un certain nombre de délégations ont suggéré que «*l'environnement*» s'entende aussi de la santé de l'homme ou, sinon, qu'il soit fait expressément référence à la santé de l'homme dans la définition. Quelques-unes ont suggéré d'insérer le mot «*de sa concentration*» avant les mots «*de ses propriétés physiques*» et d'ajouter à la fin de la définition le membre de phrase suivant «*qui est introduite dans l'environnement par l'homme*». Une délégation a proposé la définition suivante: «*le terme "polluant" désigne une substance qui est nocive ou potentiellement nocive pour l'environnement et qui présente une ou plusieurs des propriétés énumérées dans la première partie de l'annexe IV*». De l'avis de certaines délégations, l'expression «substance chimique» devrait apparaître expressément dans la définition du terme «polluant» et l'une d'entre elles a proposé la définition suivante: «*le terme "polluant" désigne une substance chimique particulière, une catégorie de substances chimiques ou une substance chimique particulière entrant dans l'une des catégories de substances chimiques énumérées à l'annexe IV*». Les participants sont convenus de revenir sur cette définition lors de l'examen du dispositif de l'instrument.

16. Lors de l'examen du paragraphe 7 définissant le terme «*rejet*», plusieurs délégations se sont prononcées en faveur de la suppression de la référence à «*d'utilisation de produits hors du site*» tandis que d'autres ont dit qu'elles souhaitaient que ce membre de phrase soit maintenu, tout au moins entre crochets. Plusieurs délégations ont préconisé la suppression de l'ensemble du texte placé entre parenthèses mais d'autres se sont déclarées favorables à son maintien. Il a été proposé d'ajouter l'adjectif «*directe*» après le mot «*évacuation*» afin de bien distinguer entre la mise en décharge contrôlée et la mise en décharge sauvage. Quelques délégations se sont élevées contre l'insertion de ce terme.

17. Plusieurs délégations ont proposé un nouveau libellé pour la définition: «*le terme "rejet" désigne toute libération de polluants dans l'environnement résultant d'une activité anthropique quelconque*».

18. La question des *transferts*, définis au paragraphe 8, avait déjà été abordée par le groupe technique (voir l'annexe, paragraphes 31 à 33) sur la base d'un document informel établi par un groupe restreint d'experts comme convenu à la deuxième réunion du Groupe de travail. Si les délégations se sont généralement accordées à reconnaître que l'enlèvement de déchets et/ou de substances devait entrer dans la définition des transferts et si nombre d'entre elles ont appuyé la prise en compte des déplacements de déchets et/ou de substances sur le site, à condition que ceux-ci soient convenablement définis, elles ont été beaucoup moins nombreuses à souhaiter que l'enlèvement de polluants contenus dans des produits ou constituant eux-mêmes des produits soit couvert par la définition des transferts. Certaines ont préconisé une définition plus restrictive du transfert, qui se limiterait à l'enlèvement de déchets ou à l'enlèvement d'eaux usées, dirigées vers les stations d'épuration publiques.

19. Quelques délégations ont déclaré qu'elles préféreraient que l'on mentionne dans la définition les déchets plutôt que des substances chimiques ou d'autres substances spécifiques, alors que d'autres ont dit vouloir conserver la référence aux «*polluants potentiels*» ou tout au moins aux «*polluants*». Il a été suggéré de mentionner les polluants présents dans les déchets et les eaux usées. La question de savoir si d'autres fins possibles du transfert des déchets (par exemple le stockage) devraient être expressément mentionnées a été abordée, mais sur ce point les avis étaient très partagés.

20. Sur l'invitation du Président, une délégation a proposé une nouvelle définition du transfert visant à souligner que les transferts englobaient aussi les mouvements transfrontières. En voici le texte: «*Le terme "transfert" désigne: a) l'enlèvement du site de polluants [et/ou de déchets contenant des polluants], y compris leur mouvement transfrontière ainsi que leur transit par un ou plusieurs États, en vue de leur utilisation, réutilisation, stockage, traitement, valorisation énergétique, recyclage ou élimination; b) le déplacement sur le site de polluants [et/ou de déchets contenant des polluants], en vue de leur utilisation, réutilisation, stockage, traitement, valorisation énergétique, recyclage ou élimination*]. La mention expresse des mouvements transfrontières a été appuyée par un certain nombre de délégations, qui jugeaient important que des informations soient fournies sur la destination des transferts transfrontières.

21. En ce qui concerne la *définition des «sources diffuses»* au paragraphe 9, il a été bien précisé que la question de savoir si les sources diffuses devaient être prises en compte au titre du protocole, et le cas échéant, à quel stade, n'avait pas été tranchée. Il a été proposé que la *définition des «sources diffuses»* couvre les rejets qui n'étaient pas visés par les prescriptions

relatives à la notification des rejets de sources ponctuelles, c'est-à-dire les rejets de l'agriculture et des transports (sources diffuses traditionnelles), les rejets des établissements qui n'étaient pas soumis à l'obligation de notification et les rejets (volume estimatif) inférieurs aux seuils à partir desquels la notification est obligatoire pour les établissements soumis à l'obligation de notification. Il a été convenu de retenir provisoirement cette définition et de revenir sur celle-ci après l'examen de la partie du dispositif relative aux sources diffuses.

22. À propos du paragraphe 10, le secrétariat a précisé qu'il avait rédigé ce texte en ayant en vue tout particulièrement le cas de la Communauté européenne, seule organisation régionale d'intégration économique à participer aux processus découlant de la Convention d'Aarhus.

23. Dans les observations qu'ils avaient communiquées par écrit, trois pays avaient proposé d'inclure un nouveau paragraphe 11 définissant les déchets. La définition suggérée, calquée sur celle figurant dans la Convention de Bâle, était la suivante: «*Le terme "déchets" désigne des substances ou des objets qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national*». Quelques délégations se sont interrogées sur l'opportunité, dans un instrument sur les registres des rejets et transferts de polluants (RRTP), de reprendre la définition de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, dont la finalité était fort différente. L'OCDE a été invitée à communiquer au Groupe de travail la définition des déchets qu'elle utilisait dans la pratique. Il a été décidé de laisser la question en suspens et de revenir ultérieurement sur l'idée d'une telle définition, une fois que le champ d'application du protocole serait mieux défini.

Structure du dispositif

24. Les délégations ont généralement reconnu qu'il serait bon de modifier quelque peu la structure du texte:

a) Il serait utile d'exposer dans une disposition les éléments essentiels des RRTP constitués en application du protocole. Ces éléments refléteraient les principes fondamentaux énoncés dans le document (voir par. 9). En ce qui concerne la place de cette disposition dans le texte, plusieurs options ont été envisagées: l'insérer au début de l'article 4 ou au début de l'article 3 ou lui consacrer un nouvel article 3 *bis*. Tout en considérant qu'il s'agissait là essentiellement d'une question de rédaction, les délégations se sont généralement prononcées en faveur de la dernière option;

b) Si cette solution était retenue, l'article 4 énoncerait les principales obligations correspondant à la «première étape», certaines d'entre elles étant ensuite développées dans d'autres articles;

c) L'article 5, dans lequel, initialement était exposée dans ses grandes lignes la marche à suivre pour constituer progressivement les registres, énoncerait les obligations correspondant à la deuxième étape et aux étapes suivantes.

Éléments essentiels

25. Le Groupe de travail a débattu brièvement des principes sur lesquels devaient reposer les RRTP à la lumière d'un document informel établi par un groupe restreint dirigé par les États-Unis. On a dit au cours du débat qu'il serait utile de se reporter à la définition de l'OCDE¹ et à la résolution du 13 juin 2000² du Conseil de la Commission de coopération environnementale de l'Amérique du Nord pour définir les éléments essentiels d'un RRTP.

26. Il a été convenu que le texte suivant pourrait servir de base à l'élaboration d'une disposition sur les «*éléments essentiels*» qui ferait l'objet de l'article 3 bis, et devrait être pris en considération par le groupe de rédaction: «*Chaque Partie prend les mesures législatives, réglementaires et autres nécessaires, ainsi que les mesures d'exécution appropriées, pour constituer et tenir un registre national des rejets et transferts de polluants dans lequel les données sont ventilées par établissement et par polluant, qui tient compte des différents milieux récepteurs, qui repose sur un système de notification périodique obligatoire et que le public peut consulter. Sous réserve des articles 4 et 5, ce registre comprend des données normalisées et à jour et fixe un petit nombre de seuils de notification normalisés; en outre, une confidentialité limitée des données doit être prévue et le public doit être habilité à participer au développement et à la modification du registre. Les Parties font en sorte que les dispositions du présent instrument soient compatibles avec celles de la Convention.*».

27. Au cours du débat sur le contenu de la disposition relative aux «*éléments essentiels*», de nombreuses délégations ont fait valoir également que la notification devrait être annuelle. La possibilité de citer expressément les rejets à propos des «*différents milieux récepteurs*» et de préciser ces milieux en ajoutant «*(l'air, la terre et l'eau)*» a ainsi été évoquée. Enfin on a dit qu'il y aurait peu-être lieu de mentionner les transferts de façon plus explicite et d'utiliser une formule plus large que «*données ventilées par polluant*» selon l'issue du débat sur le point de savoir si c'était les transferts de polluants ou les transferts de déchets qui devaient être notifiés.

¹ Selon la définition de l'OCDE, un registre des rejets et transferts de polluants (RRTP) est une base de données ou un registre où sont consignées les quantités de substances chimiques rejetées dans l'air, l'eau et le sol ainsi que les quantités de déchets transférées hors du site. Les établissements qui rejettent une ou plusieurs des substances chimiques figurant sur une liste de substances chimiques prioritaires, notifient périodiquement – en général chaque année – les quantités rejetées et/ou transférées en précisant le milieu récepteur. Les données notifiées sont ensuite mises à la disposition du public.

² Dans cette résolution les éléments suivants étaient cités: base de données dotée d'une structure normalisée afin de faciliter la notification, la collecte, l'analyse et la diffusion des données par voie électronique; confidentialité limitée des données et indication des catégories d'information non divulguées; spectre très large; mécanisme permettant de connaître les réactions du public afin d'améliorer continuellement le système. Il appartient à chaque pays d'Amérique du Nord individuellement de concevoir le RRTP national et d'en assurer l'exploitation; la mise en place des éléments de base susmentionnés dépend de la politique de l'environnement de chaque pays et des capacités dont il dispose.

Éléments à prendre en compte au cours de la première étape

28. En ce qui concerne les éléments qui pourraient être retenus pour la première étape (par exemple dans une version révisée de l'article 4), les délégations se sont généralement accordées à reconnaître que les rejets d'une série donnée de polluants et les transferts d'une série donnée de polluants et/ou de déchets provenant de sources ponctuelles (établissements) devraient obligatoirement être consignés au registre dès le départ, cette obligation étant juridiquement contraignante.

29. Certaines délégations souhaitaient que les sources diffuses soient retenues dès la première étape tandis que d'autres, soit y étaient opposées, soit estimaient que seules certaines sources diffuses devraient être prises en compte à ce stade, les autres étant intégrées progressivement par la suite. On a fait observer que dans le cas des sources diffuses, les systèmes de collecte d'informations sur les émissions dans l'atmosphère étaient plus développés que les systèmes visant à recueillir des informations sur les rejets dans l'eau, d'où peut-être l'intérêt d'une approche différenciée en fonction du milieu récepteur.

30. On a dit que tout en énonçant très clairement l'obligation de constituer un registre qui remplisse les conditions essentielles requises, il serait peut-être bon d'envisager une certaine flexibilité en ce qui concerne la liste des substances ou des activités. Cette flexibilité pourrait aussi être prévue dans la disposition relative aux éléments essentiels. Certaines délégations ont été troublées par cette proposition et la plupart ont estimé qu'il fallait prévoir dès la première étape une liste obligatoire de substances et d'activités.

31. Quelques délégations se sont déclarées favorables à l'inclusion de données concernant la consommation d'eau, d'énergie et de ressources au cours de la première étape, mais la plupart ont rejeté cette idée.

32. Il a été proposé d'imposer l'obligation au cours de la première étape de notifier le volume estimatif des rejets futurs et de supprimer dans l'article 5 la disposition prévoyant la notification des objectifs de réduction. Quelques délégations étaient, elles, d'avis de prescrire la notification à la fois du volume estimatif des rejets futurs et des objectifs de réduction.

33. Il a été proposé d'ajouter aux informations à notifier au cours de la première étape les quantités maximales de substances figurant sur la liste qui étaient stockées sur le site.

34. Certaines délégations souhaitaient que les substances radioactives figurent sur la liste des substances devant être obligatoirement notifiées au cours de la première étape mais d'autres y étaient opposées.

Étapes suivantes

35. Les participants ont procédé à un bref échange de vues sur la question eu égard en particulier au paragraphe 41 du rapport sur les travaux de la première réunion du Groupe de travail (CEP/WG.5/AC.2/2001/2) et aux paragraphes de l'article 5 du texte publié sous la cote CEP/WG.5/AC.2/2001/3 (à l'exception du paragraphe 1 qu'il avait été recommandé de transférer à l'article 4).

36. Sans formuler de conclusions définitives, les participants se sont, semble-t-il, accordés à reconnaître que certains des éléments qu'il était proposé d'inclure dès la première étape – à savoir certaines sources diffuses et les transferts sur le site de déchets et/ou de polluants constituant des déchets, aux fins d'élimination – pourraient être intégrés au cours de la deuxième étape, faute d'accord concernant leur prise en compte au cours de la première étape. Quelques délégations ont préconisé la prise en compte de tous les types de transferts sur le site laissés de côté au cours de la première étape.

37. Plusieurs délégations ont recommandé qu'un bilan soit établi à l'issue de la première étape, avant le lancement de l'étape suivante. Certains éléments de la deuxième étape pourraient être subordonnés aux résultats de ce bilan tandis que d'autres pourraient être acquis dès le départ.

Conception du registre

38. Article 4, paragraphe 2. L'inclusion d'une disposition précisant que le registre devrait être installé sur une base de données structurée et informatisée a été largement approuvée par les participants, qui ont considéré, toutefois, qu'il y aurait lieu de revoir dans ce paragraphe les références aux sources diffuses en fonction de la décision qui serait prise sur le point de savoir si les sources diffuses devaient ou non être prises en considération au cours de la première étape. Il pourrait être utile de demander, dans l'article 3 *bis* ou dans l'article 4, que, dès la première étape, le registre soit conçu en tenant compte des étapes suivantes. Plusieurs délégations ont estimé qu'une disposition analogue figurant au paragraphe 5 n'avait pas sa place dans l'article 4. On a fait valoir que le registre pourrait en fait prendre appui sur de multiples bases de données, – même si pour l'utilisateur il devait se présenter comme un registre unique – et que cela devrait être indiqué dans le texte.

39. Article 4, paragraphe 3. De l'avis général, compte tenu du paragraphe 1 de l'article 3 et des derniers mots du paragraphe 1 de l'article 4 («*conformément aux dispositions du présent instrument*»), ce paragraphe était superflu et pouvait être supprimé.

Périodicité et délais

40. Article 4, paragraphe 4. De l'avis général, la notification annuelle devrait être l'objectif. Mais, d'après certaines délégations, il serait peut-être nécessaire d'accorder un délai plus long (par exemple de trois ans) pour l'établissement du premier rapport.

41. Pour la plupart, les délégations n'étaient pas favorables à l'inclusion dans le protocole d'une disposition précisant les délais dans lesquels les établissements devraient faire rapport à l'autorité compétente, cette question étant, à leur avis, du ressort de chaque Partie. En revanche, la mention d'une date limite commune pour la consignation des informations sur le registre a été largement approuvée, plusieurs délégations considérant que le 31 décembre était une date limite appropriée pour l'inscription au registre des informations portant sur l'année civile précédente, communiquées par les Parties.

42. À propos de la date à laquelle les informations pertinentes devraient figurer sur le registre, il a été suggéré de transférer le texte du paragraphe 1 de l'article 5 au paragraphe 1 de l'article 4 *mutatis mutandis*.

43. En ce qui concerne le démarrage du premier cycle de notification, il fallait prendre en considération deux intervalles de temps, à savoir, premièrement, l'intervalle entre la date d'entrée en vigueur de l'instrument à l'égard de la Partie et le début de la première année de notification et, deuxièmement, l'intervalle entre la fin de la première année de notification et le moment à partir duquel les informations pourraient être consultées par le public sur le registre. Plusieurs délégations ont estimé que l'intervalle entre la date de l'entrée en vigueur et la date à laquelle les premières données pourraient être consultées sur le registre devrait être au total d'environ trois ans, la plupart considérant qu'il était plus important de faire en sorte que l'information soit relativement récente (par exemple en fixant au 31 décembre la date limite pour l'inscription au registre des données de l'année civile précédente, comme indiqué plus haut au paragraphe 41), d'où un battement légèrement plus long entre la date d'entrée en vigueur et le début de la première année de notification.

Forme des données consignées sur le registre

44. Article 4, paragraphe 5. On a noté qu'il faudrait peut-être revoir la référence aux transferts à la lumière des résultats du débat sur cette question et associer à la notion de «*polluant*» celle de «*déchet*». Quant à savoir s'il serait bon de conserver les mots «*(y compris des différentes substances chimiques)*», les avis étaient partagés. Plusieurs délégations ont proposé de supprimer le terme «*produit*» dans la première phrase. On a fait valoir que l'emploi du qualificatif «*précis*» après les mots «*lieu géographique*» risquait de soulever des problèmes, surtout si certaines sources diffuses étaient retenues dès la première étape. Il a été proposé d'inclure des informations sur le propriétaire (y compris la société mère) et l'exploitant. Une proposition écrite des États-Unis visant à ajouter un certain nombre d'éléments a été jugée utile par plusieurs délégations. De l'avis général, les deux dernières phrases devraient être déplacées ou supprimées.

Accès à l'information et participation du public

45. Article 4, paragraphe 6. Pour certaines délégations, ce paragraphe était superflu puisque la question de fond était traitée aux articles 10 et 11. Pour d'autres, il convenait de la conserver de façon à bien souligner que l'accès à l'information et la participation du public devraient être assurés dès la première étape.

46. La participation du public à la prise de décisions concernant le RRTP a été généralement approuvée mais une délégation s'est dit inquiète à l'idée qu'il puisse y avoir une procédure de participation du public spéciale pour ce type de processus décisionnel.

Contrôle de la qualité

47. L'Allemagne, la Belgique et la France ont proposé par écrit un texte définissant plus précisément la marche à suivre pour vérifier les données soumises («*Les Parties vérifient en particulier l'exhaustivité, la cohérence et la plausibilité des données. La Réunion des Parties étudiera la possibilité d'élaborer des lignes directrices pour la vérification des informations communiquées.*»), qui a été très bien accueilli. Il a été généralement admis que ce texte serait davantage à sa place dans l'article 3 *bis* proposé (éléments essentiels). Les termes «*vérifier*» et «*vérification*» ont été jugés inappropriés par certaines délégations (il s'agissait non pas de vérifier les données mais d'en examiner ou d'en évaluer la qualité) et des éclaircissements ont

été demandés au sujet du terme «*plausibilité*». De l'avis de certaines délégations, tout en cherchant à assurer la qualité des données, il ne faudrait pas perdre de vue la nécessité d'inscrire celles-ci rapidement au registre).

Coordination avec d'autres instruments

48. Article 4, paragraphe 8. Pour certaines délégations, les mots «*à condition que ceux-ci soient obligatoires*» étaient inutiles.

49. Certaines délégations ont estimé que la deuxième phrase, qui énonçait l'obligation de tenir compte des informations à communiquer au titre des autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement et des objectifs de réduction des émissions fixés par ces accords, ne pouvait qu'être approuvée car elle soulignait la nécessité d'éviter les doubles emplois et d'exploiter les synergies, mais d'autres l'ont jugée superflue ou se sont déclarées fermement opposées à son inclusion.

Entités soumises à l'obligation de notification (art. 6)

50. Les délégations sont convenues qu'il faudrait remanier le texte de l'article 6 à la lumière des débats qui s'étaient déroulés jusqu'ici et des observations communiquées par écrit, afin, par exemple, de tenir compte des deux différentes méthodes de fixation des seuils de notification examinées par le groupe technique et de l'issue des discussions sur les éléments visés à l'alinéa *c* du paragraphe 1. Quelques délégations ont proposé d'insérer le terme «*et*» à la fin de l'alinéa *a* du paragraphe 1 afin de bien préciser que les deux conditions devaient être réunies pour que la notification soit obligatoire mais d'autres ont dit préférer que chaque critère fasse naître à lui seul l'obligation de notification. Quelques suggestions ont été faites concernant la rédaction. Il a été proposé en particulier de fusionner l'article 6 et le paragraphe 1 de l'article 7 ou de reprendre les dispositions de l'article 6 dans l'article 4.

Polluants et ressources soumis à notification (art. 7)

51. Le secrétariat a appelé l'attention sur les deux nouveaux paragraphes qu'il avait proposés en remplacement du paragraphe 5 de l'article 7 du texte publié sous la cote CEP/WG.5/AC.2/2001/3 et qui faisaient l'objet de l'annexe II du document CEP/WG.5/AC.2/2001/7. Pour certaines délégations, il était préférable de publier en annexe au protocole une seule liste de substances et de ne pas prévoir de liste de critères. Pour d'autres, mieux vaudrait inclure dans le protocole une liste obligatoire et une liste facultative ou bien deux listes obligatoires, l'une pour la première étape et l'autre pour la deuxième. Enfin, considérant que le choix d'une liste ou de deux listes dépendrait du degré de flexibilité de l'instrument, certaines délégations ont dit qu'elles préféreraient revenir sur cette question ultérieurement.

Questions d'ordre général

52. Certaines délégations qui n'envisageaient pas à ce stade de devenir Parties à la Convention se sont inquiétées des renvois à cet instrument. Comme ces renvois émaillaient le texte, il s'agissait là en fait d'une question générale sur laquelle le Groupe de travail devrait se pencher.

IV. ANALYSE COÛTS-AVANTAGES

53. Au nom du secrétariat, M^{me} Laura Altinger (Division des analyses économiques de la CEE) a présenté les principales conclusions du projet d'analyse des coûts et avantages des RRTP, établi à la demande du Groupe de travail (CEP/WG.5/AC.2/2001/10). Dans le cadre de cette analyse, le secrétariat s'était attaché à évaluer les coûts et avantages qualitatifs pour les principales parties prenantes, à savoir l'entité chargée de réglementer la protection de l'environnement, les établissements visés par cette réglementation et le public. En outre, un modèle quantitatif avec tableur avait été construit dans le but de chiffrer les coûts correspondant à différents scénarios hypothétiques pour trois catégories de pays – les pays à économie de marché avancés, les pays en transition avancés et les pays en transition les moins avancés. Les coûts étaient dus aux diverses tâches incombant aux trois principales parties prenantes dans le cadre d'un RRTP. Beaucoup avaient un caractère exceptionnel car ils étaient liés à la conception et à la mise en place du système. Il y avait tout lieu de penser que les différentes parties prenantes, y compris les entités soumises à la réglementation, tireraient avantage des informations mises systématiquement à leur disposition grâce au RRTP. Selon les estimations, une fois le système en place, les coûts que les pays auraient à supporter seraient raisonnables, encore que l'on ne les ait pas rapportés au montant total des budgets nationaux consacrés à l'environnement.

54. Au cours du débat il a été question notamment de l'efficacité d'autres instruments réglementaires utilisés en Europe. Mais on a fait valoir que l'analyse coûts-avantages ne permettait pas de se prononcer sur l'efficacité relative d'un instrument vu que l'étude de solutions de remplacement sortait du cadre de cette analyse. De l'avis d'une délégation, le modèle sous-estimait les coûts qu'auraient à supporter les pays dans lesquels la prise de décisions relatives à l'environnement était décentralisée, l'existence d'organes régionaux responsables de l'environnement ayant pour effet de majorer le coût du système. Une autre délégation a soulevé une question d'ordre méthodologique, se demandant comment il faudrait procéder pour tenir compte au mieux du fait que, en matière de gestion de l'environnement, tous les pays n'en étaient pas au même point. En réponse à cette question, on a souligné que les coûts marginaux n'avaient pas été pris en compte dans l'analyse du fait des disparités trop grandes à cet égard entre les États membres de la CEE. Enfin une délégation a bien précisé que si un système de RRTP était mis en place, il ne pourrait que coexister avec d'autres dispositifs réglementant la protection de l'environnement, tels que les régimes d'autorisation, et qu'elle était opposée à l'idée qu'il puisse se substituer à d'autres types de réglementation de la protection de l'environnement.

55. Le Groupe de travail a pris note de l'analyse et a remercié le secrétariat, qui l'avait établie et présentée, de ses efforts. Celui-ci s'est engagé à mettre au point la version définitive du document en tenant compte des observations formulées et à la distribuer dans les langues officielles avant la réunion suivante du Groupe de travail.

V. TRAVAUX FUTURS

56. Conformément à la procédure exposée à la deuxième réunion du Groupe de travail, il a été convenu d'inviter le Président à établir une version actualisée du texte du projet de protocole que le Groupe de travail examinerait à sa réunion suivante en vue de commencer à négocier à cette réunion l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant. Le Président serait secondé

dans sa tâche par le secrétariat et par un groupe de rédaction spécial restreint mais représentatif. Les experts siégeant au groupe de rédaction aideraient le Président à titre personnel.

57. Le nouveau texte devrait:

- a) Refléter le plus fidèlement possible les débats qui avaient eu lieu aux réunions du Groupe de travail et les avis exprimés par les délégations, y compris par écrit;
- b) Tenir compte des travaux et, le cas échéant, des recommandations du groupe technique;
- c) Reprendre en les regroupant et/ou en les fusionnant les textes proposés, s'il y avait lieu et si c'était possible;
- d) Proposer des variantes et différentes options, en recourant notamment à la pratique des crochets, lorsqu'il y avait lieu, afin de prendre en compte les opinions divergentes exprimées lors des réunions du Groupe de travail;
- e) Ne prévoir aucune décision de politique générale et ne pas préjuger des négociations à venir.

58. Le Groupe de travail a arrêté la composition du groupe de rédaction: M^{me} Marianna Bolshakova (CRE – Hongrie), M^{me} Susan Casey-Lefkowitz (ONG – États-Unis d'Amérique), M. Maas Goote (Pays-Bas), M. Jerzy Jendroska (Pologne), M. Thomas Rolf (Allemagne), M. Arno Rothert (CEFIC – Allemagne), M. Dmytro Skrylnikov (ONG – Ukraine), M. Harald Sørby (Norvège), M^{me} Nino Tkhilava (Géorgie) et M. Bogus Zaba (Royaume-Uni). La délégation canadienne et celle des États-Unis ont été également invitées à désigner, l'une et l'autre, un expert appelé à siéger à titre personnel³. M. Goote a été invité à diriger les travaux du groupe.

59. Il a été convenu que le groupe technique se réunirait le 25 mars 2002 pour examiner les questions liées à la collecte, au traitement, au stockage et à la diffusion des données. La quatrième réunion du Groupe de travail se tiendrait immédiatement après, du 26 au 28 mars 2002. Les deux réunions auraient lieu à Genève.

VI. ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION

60. Le Groupe de travail a examiné le projet de rapport de la réunion et y a apporté les modifications nécessaires. Il a été convenu de laisser aux délégations jusqu'au 31 décembre 2001 pour communiquer par écrit au secrétariat d'autres observations sur le texte. Le Président et le secrétariat mettraient ensuite au point le texte définitif du rapport.

³ M. Alain Chung (Canada) et M. Russell LaMotte (États-Unis) ont par la suite été désignés pour siéger au groupe de rédaction.

61. En conclusion, le Président a déclaré que les progrès importants accomplis au cours de la réunion allaient permettre de passer à l'étape suivante. Après avoir remercié toutes les délégations présentes de leur participation et le secrétariat et les interprètes de leur appui, il a prononcé la clôture de la réunion.

Annexe

**RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA DEUXIÈME RÉUNION
DU GROUPE TECHNIQUE DES RRTP
(3 et 4 décembre 2001)**

1. À sa deuxième réunion, qui s'est tenue les 3 et 4 décembre 2001, le groupe technique a poursuivi ses travaux sur les substances, les seuils, les activités, les transferts, les sources diffuses et la validation des données (CEP/WG.5/AC.2/2001/8, annexe).
2. Ont participé à la réunion des experts des pays suivants: Albanie, Allemagne, Arménie, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Géorgie, Irlande, Italie, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, ex-République yougoslave de Macédoine, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, Ukraine et Yougoslavie. Les organisations suivantes étaient également représentées: Centre régional pour l'environnement d'Europe centrale et orientale (CRE), Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), European ECO Forum, GLOBE Europe, Interactive Health Ecology Access Links (IHEAL) et Natural Resources Defense Council.
3. Pour mener à bien ses travaux, le groupe technique s'est appuyé sur trois documents informels concernant respectivement les transferts, les sources diffuses et la classification par industrie ainsi que sur les documents officiels publiés sous la cote CEP/WG.5/AC.2/2001/5 et 7.

**I. SUBSTANCES QUI N'AVAIENT PAS ÉTÉ EXAMINÉES
À LA PREMIÈRE RÉUNION**

4. Trois substances devaient encore être examinées:
 - 1,1,2-trichloroéthane (71)
 - 1,1,2,2-tétrachloroéthane (72)
 - Cendres volantes (131)
5. Les deux premières substances étaient tirées de la liste du Royaume-Uni.
 - Le 1,1,2-trichloroéthane était en passe d'être rayé de la liste du Royaume-Uni, les quantités émises n'étant pas suffisamment importantes pour être notifiées. Le groupe est d'abord convenu de supprimer cette substance de la liste mais ensuite deux délégations ont avancé des arguments en faveur de son maintien;
 - Le 1,1,2,2-tétrachloroéthane était une substance toxique et les quantités émises suffisamment importantes. Le groupe technique est convenu de la maintenir sur la liste;
 - Les cendres volantes, dont la composition était très variable, pouvaient être rayées de la liste car les substances chimiques entrant dans leur composition y figuraient déjà à titre individuel.

II. SEUILS

6. Plusieurs types de seuils devaient être examinés, à savoir notamment:
- Les valeurs seuils pour les rejets/transferts;
 - Les valeurs seuils pour les activités;
 - Les valeurs seuils pour l'utilisation;
 - Les valeurs seuils pour les composés qui se forment au cours du processus de production (HAP, dioxines, etc.).
7. En ce qui concerne les seuils, le groupe technique est parvenu à la conclusion qu'il y avait essentiellement deux démarches possibles:
- a) Fixer un seuil pour l'activité, suivi d'un seuil pour l'utilisation de substances chimiques, tout dépassement faisant naître une obligation de notification;
 - b) Fixer un seuil pour l'activité, suivi d'un seuil pour les rejets/transferts, tout dépassement faisant naître une obligation de notification.
8. Les experts ont reconnu qu'un rapprochement entre les deux démarches était techniquement possible. Dans un premier temps, chaque Partie pourrait choisir l'une ou l'autre. Puis, après, par exemple, trois ans d'expérience pratique, une évaluation devrait être effectuée. Celle-ci devrait permettre de déterminer si une convergence était possible et, le cas échéant, comment procéder.
9. Il a été proposé que, en dernier recours, si aucune autre formule n'était suggérée pour mettre en place un système unifié, les deux seuils coexistent de telle sorte que le dépassement de l'un ou de l'autre suffise à faire naître l'obligation de notification.
10. Au cours du débat sur les seuils, la question du stockage des substances chimiques et celle des rejets accidentels ont également été évoquées mais les experts ne se sont pas mis d'accord sur le point de savoir si ces questions devaient être traitées dans le cadre du RRTP. Il a été recommandé que le Groupe de travail se penche sur ce point.
11. Enfin, on a fait observer que la fixation de seuils visait à limiter le nombre de déclarants afin d'éviter un engagement du système. Cela dit les gouvernements devraient avoir la faculté d'imposer des seuils inférieurs au niveau national, s'ils le souhaitent.

III. ACTIVITÉS

Débat général

12. Le groupe technique a réexaminé les catégories d'activités qu'il avait retenues à titre préliminaire à sa réunion précédente et qui étaient présentées dans le document CEP/WG.5/AC.2/2001/5 (annexe I, part. II, sect. 4).

13. On a dit que la liste des activités pour lesquelles la notification était obligatoire ne devrait pas être établie à partir d'un système particulier, tel que l'Inventaire des rejets toxiques (IRT), le Registre européen des émissions de polluants (REEP) ou l'Inventaire national des rejets de polluants du Canada (INRP).

14. En ce qui concerne les stations d'épuration des eaux usées, la valeur seuil retenue (150 000 équivalent-habitant) risquait d'être trop élevée. D'après un expert, une valeur seuil de 50 000 équivalent-habitant serait probablement plus appropriée.

15. Le groupe technique a ensuite passé en revue les activités classées dans les catégories 2 et 3 afin de déterminer s'il y avait éventuellement des obstacles techniques à leur inclusion dans la catégorie 1 ou des arguments en faveur de celle-ci.

Catégorie 2

16. Secteur de l'énergie. Broyeurs à charbon et installations pour la fabrication de produits à base de charbon et de combustibles solides sans fumée e). Les émissions de poussières seraient peut-être pertinentes. La délégation des États-Unis a fourni des données sur les rejets importants imputables à ce secteur; il s'agissait des rejets totaux provenant de la fabrication de produits à base de charbon (1 e), qui correspondaient dans l'Inventaire des rejets toxiques à deux secteurs dont les contributions s'élevaient respectivement à $1,5 \times 10^6$ kg, et 125×10^6 kg (aberrations comprises): HAP, métaux lourds, solvants/acides.

17. Industrie minière:

a) Extraction souterraine et opérations connexes. Il a été proposé de déplacer les exploitations minières à ciel ouvert, classées initialement à l'alinéa g (le seuil restant fixé à 25 hectares). Il y aurait peut-être lieu de réfléchir plus avant à la définition des «opérations connexes».

g) Carrières, gravières ou extraction de tourbe. Problèmes: les eaux usées et les poussières et, dans le cas de l'extraction de tourbe, les solides en suspension, qui pourraient ne pas être pertinents. Les opérations connexes devraient là aussi être prises en compte.

18. Gestion des déchets. Installations destinées à la dilacération. Les poussières, les particules d'un diamètre inférieur à 10 microns et le bruit étaient pertinents. Les métaux lourds pouvaient l'être, suivant la définition des transferts. Un seuil serait en tout cas nécessaire.

19. Fabrication et transformation du papier et du bois. Le traitement du bois était une source pertinente (utilisation de produits de préservation contenant des HAP ou des métaux).

20. Agriculture et aquaculture – Aquaculture intensive. La Norvège a signalé que des méthodes étaient désormais disponibles pour la recherche de N et de P. Articulation avec les méthodes définies dans le cadre de l'OCDE (centre d'information OCDE-TFRET).

21. Produits d'origine animale et végétale issus de l'industrie alimentaire et des boissons. Il s'agissait là de sources pertinentes, qui pouvaient être transférées dans la catégorie 1.

22. Autres activités:

a) Aéroports: les activités connexes (dégivrage) devraient également être prises en compte. Des valeurs seuils seraient nécessaires;

b), c) Voies navigables et ports de navigation intérieure: sources locales et parfois nationales pertinentes. Débat sur les instruments et méthodes d'estimation des émissions provenant de sources diffuses;

i) Installations destinées à la construction et à la réparation de navires: les chantiers navals constituaient une source pertinente, la valeur seuil variant en fonction de la taille;

j) Crématoriums: les émissions de mercure étaient probablement en diminution. Cette source pourrait être couverte par les données sur les émissions provenant de sources diffuses.

Catégorie 3

23. Secteur de l'énergie 1 f) à h): les données correspondantes étaient probablement déjà recueillies en application d'un règlement de la CEE. Si c'était le cas, on pourrait les obtenir facilement. Il serait peut-être bon de voir si les composés radioactifs ne devraient pas être ajoutés sur les listes de substances.

24. Industrie chimique 4 g): un certain nombre de substances chimiques figurant sur la liste serait utilisé dans ce secteur.

25. Extraction, transport et stockage de pétrole, de gaz ou de produits chimiques, [5 (a-c)]. Ces activités étaient à l'origine d'émissions de COV, de méthane et de dioxyde de carbone. Elles comportaient également des risques (explosion, incendie).

26. Agriculture et aquaculture [8 (a, iv)]. Cette catégorie pourrait être considérée comme une catégorie de sources diffuses.

27. Autres activités [10 (d-h, k-o)]:

d) Opérations de dragage: aucune observation n'a été faite;

e) Prétraitement des textiles: cette activité pourrait être classée dans la catégorie 1;

f) Tannage des peaux: cette activité pourrait être classée dans la catégorie 1;

g) Traitement de surface au moyen de solvants organiques: cette activité pourrait être classée dans la catégorie 1;

h) Production de carbone: cette activité pourrait être classée dans la catégorie 1;

k) Captage et traitement de l'eau potable. Les données à communiquer seraient probablement différentes selon que le captage se ferait dans les eaux de surface ou dans les eaux souterraines. Les composés pertinents en l'espèce étaient probablement les déchets solides

(boues) et les composés chlorés. Mais il fallait bien voir que l'intérêt (du public) risquait d'être limité du fait de la faible concentration de composés (chlorés). Les Pays-Bas établiraient un document plus détaillé sur la question qui serait examinée à la réunion suivante;

l) Barrages et autres installations destinés à retenir les eaux ou à les stocker de façon permanente: aucun rejet pertinent;

m) Lignes électriques aériennes: ces lignes pourraient être source de rayonnements. Si l'on décidait de les inclure, il serait peut-être nécessaire d'ajouter la «substance» correspondante sur la liste des substances, mais le groupe technique n'a pas abordé la question;

n) Installations de recherche et hôpitaux utilisant des radionucléides. L'utilisation de radionucléides dans le cadre de traitements médicaux et/ou d'expériences pouvait s'accompagner de rejets de ces substances dans l'air et/ou dans l'eau. Mais pour l'instant les radionucléides ne figuraient pas sur les listes;

o) Installations destinées à la fabrication ou au stockage d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques. De l'avis des experts, ce secteur était de toute évidence à l'origine de rejets dont la notification s'imposait mais, pour des raisons politiques, la question devrait être examinée plus en détail par le Groupe de travail.

Processus de fabrication et classification des activités

28. La délégation des États-Unis avait établi à l'intention du groupe technique un document de travail sur la classification des activités par industrie, dans lequel elle suggérait d'ajouter à la liste des activités les industries manufacturières énumérées ci-après, faisant valoir que ces industries étaient à l'origine de rejets et de transferts importants et qu'elles n'étaient pas prises en compte dans la liste ou ne l'étaient que partiellement:

- Édition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés;
- Fabrication d'articles en caoutchouc et en matières plastiques;
- Fabrication de machines et de matériel non classés ailleurs (n.c.a.);
- Fabrication de machines de bureau, de machines comptables et de matériel de traitement de l'information;
- Fabrication de machines et d'appareils électriques n.c.a.;
- Fabrication d'équipements et appareils de radio, télévision et communication;
- Fabrication de véhicules automobiles, de remorques et de semi-remorques;
- Fabrication d'autres matériels de transport; et
- Fabrication d'instruments médicaux, de précision et d'optique et d'horlogerie.

Si l'inclusion de ces activités n'a pas soulevé d'objections techniques, quelques experts ont fait valoir que le secteur manufacturier était déjà pris en compte dans la liste du REEP.

29. Il existait deux grandes catégories de classifications: les classifications des activités économiques (Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI) et Nomenclature des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE)) et les classifications des processus de production qui étaient source de pollution [Nomenclature des sources d'émission – liste des procédés (NOSE-P)]. La classification figurant à l'annexe V du document CEP/WG.5/AC.2/2001/7, établie à partir de l'annexe I de la Convention, appartenait à la seconde catégorie.

30. Certains experts se sont prononcés en faveur de la CITI car c'était une classification des Nations Unies (la NACE et la NOSE étant des classifications européennes). Il était possible de passer d'une classification à l'autre mais leur harmonisation n'était pas totale. Un groupe restreint (composé d'experts des États-Unis, de l'Allemagne, du Royaume-Uni, des Pays-Bas et de l'European ECO Forum) a été constitué dans le but d'établir des passerelles entre la CITI et la NASE et entre la CITI et la NOSE. Il a été suggéré de commencer avec les systèmes existants et de procéder à une évaluation à l'issue d'une période de deux ans¹.

IV. TRANSFERTS

31. La délégation des États-Unis avait établi un document de travail avec la contribution d'autres délégations. Dans le document trois options étaient envisagées pour intégrer les transferts de déchets mais la question des transferts sur le site et des transferts hors du site n'était pas abordée:

- a) Quantité de chaque substance chimique figurant sur la liste pour tous les transferts notifiés;
- b) Volume de déchets et de déchets solides transférés;
- c) Quantité de chaque substance chimique figurant sur la liste dans les déchets transférés. Distinction entre déchets et déchets dangereux.

32. Quelques experts se sont prononcés en faveur de l'option c). Certains d'entre eux souhaitaient ajouter que la quantification des substances chimiques présentes dans les déchets n'était possible ou pertinente que dans le cas des substances persistantes comme les métaux lourds ou les polluants organiques persistants (POP). La délégation des États-Unis a accepté de fournir des informations sur les différentes sortes de déchets solides.

¹ Par la suite l'OCDE a informé le groupe technique que, à sa réunion de novembre 2001, son équipe spéciale des techniques d'estimation des rejets s'était prononcée en faveur de l'utilisation de la CITI et que des dispositifs, propres à permettre de passer d'une classification à l'autre, étaient en préparation.

33. Le groupe technique a examiné la question de la notification des transferts sur le site par opposition aux transferts hors du site, mais n'est pas parvenu à formuler de recommandation à l'intention du Groupe de travail. Cela dit, pour de nombreux experts, l'inclusion des transferts sur le site de déchets ou de substances aux fins d'élimination finale – celle-ci englobant aussi, de l'avis de certains, l'incinération – était acceptable. Les définitions des rejets et des transferts devaient être retravaillées. La question du stockage des substances chimiques a été jugée importante par certains experts, en particulier dans l'optique de l'évaluation des risques.

V. SOURCES DIFFUSES

34. À l'issue de discussions organisées dans le cadre d'un groupe restreint, un document contenant des conclusions concernant les définitions des sources diffuses, les méthodes d'estimation et les priorités a été présenté. Sur la base de ce document, la délégation néerlandaise a proposé de prendre en compte au cours de la première étape les sources diffuses pour lesquelles (c'était le cas notamment des transports et de l'agriculture) il existait déjà des obligations de notification [par exemple au titre du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP)].

35. Quelques experts ont appuyé cette proposition. Si les membres du groupe technique étaient pratiquement tous d'avis qu'il faudrait à un moment donné inclure les sources diffuses, certains ont fait valoir qu'il serait prématuré de les intégrer dès la première étape. À l'échelon régional, ces sources pourraient être très pertinentes.

36. On a jugé nécessaire d'engager une réflexion sur les méthodologies à appliquer, les conséquences en matière d'organisation et les coûts connexes. La délégation allemande a offert de résumer les informations communiquées par les autres experts. À la demande du Président, la délégation des États-Unis a fourni des informations sur les travaux que l'OCDE avait entrepris au sujet de l'estimation des rejets de sources diffuses et de sources ponctuelles et des transferts de substances chimiques, ainsi que sur le centre d'information que cette organisation était en train de mettre en place.

VI. VALIDATION DES DONNÉES

37. À l'issue d'un débat, les experts sont parvenus aux conclusions suivantes:

- La validation des données est importante surtout pour les sources ponctuelles. Il incombe à l'entreprise de veiller à ce que toutes les données soient exactes, les autorités se chargeant, elles, d'en contrôler la qualité;
- Le contrôle électronique de la qualité est un outil essentiel mais la connaissance de la situation locale demeure importante et peut permettre de repérer des erreurs qui, quelquefois, échappent aux contrôles électroniques;
- Le contrôle de la qualité peut prendre du temps et coûter cher;
- L'information du public ne devrait pas être retardée par le contrôle de la qualité;

- L'examen attentif des données par le public est une forme de contrôle de la qualité qui incite les entreprises à se soucier davantage de l'exactitude des données qu'elles communiquent;
- Il faudrait qu'il y ait un point de contact auquel le public, les ONG, les industriels, les chercheurs, etc. puissent s'adresser pour obtenir les données.

38. Le Groupe de travail voudra peut-être se pencher sur la question de savoir si le contrôle de la qualité devrait être prévu dans le protocole ou dans un document d'orientation.
